

Arrêté ARR-24-017

**Arrêté d'enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie du chemin rural n°134 non cadastré
situé au lieu-dit La Corvée
et de la désignation d'une commissaire enquêtrice**

Le maire de la commune de Domagné

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants et R. 161-1 et suivants;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L 134-1 et suivants et R 134-6 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 ;

Vu la délibération DEL23086 du conseil municipal du 18 décembre 2023 relative à un chemin rural n° 134 situé au lieu-dit La Corvée, en vue de sa cession ;

Arrête

Article 1er : Une enquête publique relative au projet d'aliénation de ce chemin rural sus dénommé, aura lieu sur le territoire de la commune de Domagné du 16 avril au 4 mai 2024 inclus ;

Article 2 : Madame Claudine Lainé-Delurier, ingénieur du ministère de la défense en retraite, a été désignée commissaire enquêtrice ;

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Domagné pendant toute la durée de l'enquête, du 16 avril au 4 mai 2024 aux heures habituelles d'ouverture afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à Mme la commissaire enquêtrice qui les annexera au registre ;

Article 4 : Madame la commissaire sera présente en mairie de Domagné pour recevoir en personne les observations du public :

- le mardi 16 avril 2024 de 9h à 12h,
- le vendredi 26 avril 2024 de 14h à 17h,
- le samedi 4 mai de 9h à 12h.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au maire de Domagné avec ses conclusions ;

Article 6 : Le conseil municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci ;

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet et à Mme la commissaire enquêtrice.

A Domagné, le 12/03/2024
Le maire,
Bernard RENOU